

A LA UNE

DAA20119 **Sénégal : un nouveau Code des marchés publics**

- D. n° 2022-2295, 28 déc. 2022, portant Code des marchés publics : JO n° 7592, 26 janv. 2023

Après la refonte des dispositions applicables à la passation des partenariats public-privé réalisée en 2021, le Sénégal vient de réformer son Code des marchés publics. Cette réforme marque une volonté d'étendre le champ d'application du code afin de soumettre davantage d'entités aux exigences de transparence en matière d'achat public. Elle permet aussi de favoriser les actions en matière de développement durable. Il faudra néanmoins observer la réception de ce code dans la pratique pour en apprécier les effets concrets.

Un code actant la volonté de réduire les dérogations aux règles de la commande publique. Les institutions de protection sociale sont intégrées parmi les autorités contractantes soumises au code. Néanmoins, si la réforme entendait limiter la « multiplication de dérogations » afin de renforcer la portée du code, le nouveau décret prévoit l'exclusion des procédures de passation de droit commun dans des hypothèses nouvelles par rapport à celui de 2014. En effet, les marchés publics conclus dans le secteur de la sécurité et de la défense nationale par un nombre conséquent d'entités publiques ne sont pas soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Ce choix peut sembler contraire à la volonté de remédier à l'exclusion de certaines structures relevant de l'État du lieu de l'application du code.

Le choix de soustraire les secteurs stratégiques et d'intérêt national avait déjà visé le secteur de l'énergie avec le décret n° 2022-1538 qui retirait les marchés publics passés par Petrosen et la Senelec pour l'achat de pétrole brut et de divers produits pétroliers, gaziers et produits chimiques du champ d'application des règles du Code des marchés publics (v. LEDAF oct. 2022, n° DAA201b0, note B. Martor et R. Weiss). La portée du nouveau code semble dès lors *a priori* limitée du fait de dérogations sectorielles choisies par le Sénégal.

Focus sur l'environnement et le développement de l'économie locale des impératifs devant guider les choix des acheteurs publics. Ce code créé de nouvelles catégories d'achats publics, notamment l'achat public durable et l'achat public responsable. Les acheteurs pourront inclure dans les marchés des exigences techniques ou l'utilisation de matériaux bénéfiques pour la protection de l'environnement. Ils pourront aussi imposer des règles aux titulaires de marché en matière d'éthique ou de droit du travail. Des précisions sur le champ d'application de ces nouvelles catégories seraient utiles pour permettre de réellement les concrétiser dans la pratique des autorités contractantes.

Un dispositif en faveur des PME et de l'accès aux femmes. En outre, le décret annonce le renforcement de l'allotissement afin de favoriser l'intégration des petites et moyennes entreprises (PME) dans la commande publique. Malgré l'absence de dispositions précises sur ce point, les autorités contractantes disposant d'un budget annuel dépassant une valeur qui devra être fixée par décret auront l'obligation de consacrer au moins 5 % de la valeur totale de leurs marchés annuels à ces PME ou acteurs de l'économie sociale et solidaire (dont 2 % pour les PME à direction féminine). S'agissant de critères objectifs qui n'ont pas pour but de favoriser un candidat prédéterminé, et qui devront être mentionnés dans les appels à la concurrence, ces nouvelles possibilités ne devraient pas entrer en contradiction avec les directives de l'UEMOA en matière de passation des marchés publics (notamment la directive n° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et la déontologie dans les marchés publics).

Raphaël Weiss, avocat au barreau de Paris, Bird&Bird
Boris Martor, avocat au barreau de Paris, associé, Bird&Bird

Directeurs scientifiques : Marie Goré
et Cyril Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directeur de la publication : Bruno Vergé

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor,
Henri Modi Koko

SOMMAIRE

► OHADA

- Validité de la clause compromissoire n'indiquant ni l'institution arbitrale ni la modalité de désignation des arbitres 2
- La qualité d'avocat se prouve par tout moyen devant la CCJA 2
- La requête conjointe de désistement des parties entraîne l'extinction de l'instance 3
- Non-respect du délai imparti pour statuer sur le recours en annulation d'une sentence, obligation de révélation des arbitres : les précisions de la CCJA 3
- La CCJA rappelle le formalisme de la signification d'une décision portant injonction de payer 4

► CEMAC

- CJ-CEMAC : du principe du contradictoire et de la lutte contre le blanchiment de capitaux 4

► DROITS NATIONAUX

- Cameroun : adoption de la loi de finances pour l'exercice 2023 5
- Cameroun : actualisation de la classification des entreprises publiques 5
- L'annulation d'une sentence arbitrale rendue dans l'espace OHADA ne fait pas obstacle à son exequatur en France 6
- Bénin : une nouvelle réglementation des zones économiques spéciales pour plus d'attractivité 6
- Bénin : réforme de la loi régissant le crédit-bail 7
- Congo-Brazzaville : une loi relative aux contrats de partenariat public-privé 7

DIU JURISTE
OHADAUNIVERSITÉ PARIS 13
PARITIC 13KIOSQUE
Lextenso